A-17-78

A-17-78

Patrick Louhisdon, alias Patrick Louhisdon Dominique (Applicant)

ν

Employment and Immigration Canada (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Ryan and Le Dain JJ.—Montreal, February 20, 22 and March 13, 1978.

Judicial review — Immigration — Request to delay making deportation order in order to apply to Minister for permit, pursuant to s. 8 of the Immigration Act, denied by Special Inquiry Officer — Whether or not Special Inquiry Officer acted illegally by denying applicant the option of applying to the Minister for a permit — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 8, 18(1)(e)(ii),(iii),(vi) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Applicant seeks cancellation, under section 28 of the Federal Court Act, of a deportation order made against him. The Special Inquiry Officer refused to grant applicant's request to delay making the deportation order so that applicant could refer the matter to the Minister for a decision as to whether a permit should be issued under section 8 of the Immigration Act. It is argued that the Special Inquiry Officer acted illegally because by doing so he deprived applicant the option of obtaining a section 8 permit.

Held, (Le Dain dissenting) the application is dismissed. This argument is without merit. Section 8 of the Immigration Act simply gives the Minister the power to grant a permit; it does not create any right in favour of those who benefit from the exercise of this power. Although making the deportation order deprives applicant the option of obtaining a permit, it does not give applicant grounds for complaint.

Per Le Dain J. dissenting: For reasons set out in Oloko (see infra, page 593), the application should be allowed. The Special Inquiry Officer was not justified in assuming that the Minister or Director had examined the possibility of granting applicant a permit when he had not received application for such permit. The Supreme Court's reasoning in Ramawad is applicable to the case at bar.

Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration [1978] 2 S.C.R. 375, referred to.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

F. Philibert for applicant.

G. R. Léger, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Hargreaves, Bélanger, Leduc & Philibert, j Montreal, for applicant. Patrick Louhisdon, alias Patrick Louhisdon Dominique (Requérant)

a C.

Emploi et Immigration Canada (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte, Ryan et Le Dain b Montréal, les 20 et 22 février et le 13 mars 1978.

Examen judiciaire — Immigration — Rejet par l'enquêteur d'une requête pour ajourner le prononcé d'une ordonnance d'expulsion en vue de demander un permis au Ministre conformément à l'art. 8 de la Loi sur l'immigration — L'enquêteur spécial a-t-il agi illégalement en privant le requérant de la possibilité de demander un permis au Ministre — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 8, 18(1)e)(ii),(iii),(vi) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, art. 28.

Le requérant demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, de l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui. L'enquêteur spécial a refusé de se rendre à la demande du requérant d'ajourner le prononcé de l'ordonnance d'expulsion et de déférer l'affaire au Ministre pour qu'il décide s'il consentait à délivrer un permis en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'immigration. On prétend que l'enquêteur spécial a agi illégalement parce que, ce faisant, il a privé le requérant de la possibilité d'obtenir un permis en vertu de l'article 8.

Arrêt (le juge Le Dain dissident): la demande est rejetée. Cette prétention n'est pas fondée. L'article 8 de la Loi sur l'immigration n'accorde au Ministre que le pouvoir de décerner un permis; il ne crée aucun droit en faveur de ceux qui bénéficient de l'exercice de ce pouvoir. Même si le prononcé d'une ordonnance d'expulsion prive le requérant de la possibilité d'obtenir un permis, cela ne saurait lui donner des motifs de se plaindre.

Le juge Le Dain dissident: Pour les motifs exposés dans g l'affaire Oloko (voir infra, page 593), la demande devrait être accueillie. L'enquêteur spécial n'était pas fondé à prendre pour acquis que le Ministre ou le Directeur avait étudié la possibilité d'accorder un permis au requérant, alors que celui-là n'avait pas reçu de demande visant à obtenir un tel permis. Le raisonnement de la Cour suprême dans Ramawad s'applique à la h présente affaire.

Arrêt mentionné: Ramawad c. Le ministre de la Maind'œuvre et de l'Immigration [1978] 2 R.C.S. 375.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

F. Philibert pour le requérant.

G. R. Léger, c.r., pour l'intimé.

PROCUREURS:

Hargreaves, Bélanger, Leduc & Philibert, Montréal, pour le requérant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Applicant is seeking cancellation, under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, of the deportation order made against him on January 5, 1978.

Applicant was born in Haiti on April 15, 1958 and came to Canada for several months as a tourist in 1969, when he was eleven years old. Since that time, though he never obtained authorization to extend his stay, he has not left the country. On October 13, 1977, he was convicted of offences under the Criminal Code and sentenced to five months in prison. While he was serving his sentence a report was drawn up under section 18 of the Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, alleging that he was a person described in subparagraphs (ii),(iii) and (vi) of section 18(1)(e). An inquiry was held, at the conclusion of which the Special Inquiry Officer, having decided that the allegations contained in the report were proven, made the deportation order concerned in this appeal.

Counsel for the applicant put forward only one argument: he contended that the Special Inquiry Officer made an error that caused him to lose jurisdiction in the case when he refused to grant

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français a par

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, de l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui le 5 ianvier 1978.

Né à Haïti le 15 avril 1958, le requérant n'avait que 11 ans lorsqu'il est venu au Canada pour v passer quelques mois comme touriste en 1969. Depuis ce temps, bien qu'il n'ait iamais obtenu l'autorisation de prolonger son séjour, il n'a pas quitté le pays. Le 13 octobre 1977, trouvé coupable d'infractions visées par le Code criminel, il fut condamné à 5 mois d'emprisonnement. Il était à purger sa peine lorsqu'on dressa à son sujet, en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, un rapport alléguant qu'il était une personne décrite aux sous-alinéas (ii),(iii) et (vi) de l'article 18(1)e). Une enquête eut lieu au terme de laquelle l'enquêteur spécial, jugeant que les allégations du rapport étaient fondées, prononca l'ordonnance d'expulsion qui fait l'obiet de ce pourvoi.

L'avocat du requérant n'invoque qu'un seul moyen: l'enquêteur spécial, a-t-il dit, a commis une erreur qui lui a fait perdre juridiction en l'affaire lorsqu'il a refusé de se rendre à la demande du

¹ These provisions read as follows:

^{18. (1)} Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars concerning

⁽e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

⁽ii) has been convicted of an offence under the Criminal Code

⁽iii) has become an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or of an asylum or hospital for mental diseases,

⁽vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in j the particular class in which he was admitted as a non-immigrant.

¹ Ces dispositions se lisent comme suit:

^{18. (1)} Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

⁽ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel,

⁽iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,

⁽vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

applicant's request that he adjourn the making of the deportation order and refer the matter to the Minister, for a decision as to whether he would issue a permit under section 8 authorizing applicant to remain in Canada. In the opinion of counsel for the applicant, the Special Inquiry Officer acted illegally in making the deportation order hastily, because by so doing he deprived applicant of the option of obtaining a permit issued by the Minister under section 8. In support of this argu- b en vertu de l'article 8. Au soutien de cette prétenment counsel cited the recent decision of the Supreme Court of Canada in Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration [1978] 2 S.C.Ř. 375.

In my view this argument is without merit. Section 8 of the *Immigration Act* simply gives the Minister the power to grant a permit; it does not create any right in favour of those who might benefit from the exercise of this power. It is true d pourraient bénéficier de l'exercice de ce pouvoir. Il that making the deportation order had the effect of depriving applicant of the option of obtaining a permit from the Minister. This does not, however, give applicant grounds for complaint. The deportation order has this effect under the Act regardless of when it is made. In my view, the decision of the Supreme Court in Ramawad cannot help applicant. All that was decided in that case, in my opinion, is that a person who is seeking an employment visa under sections 3B et sea of the Immi- f gration Regulations, Part I, and who requests that his case be submitted to the Minister so that the latter may exercise the power conferred on him by section 3G(d) of the Regulations, may not be deported on the ground that he has no employment g 3Gd) du Règlement ne peut, aussi longtemps que visa until the matter has been put before the Minister.

For these reasons, I would dismiss the h application.

RYAN J.: I concur.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

LE DAIN J. (dissenting): For the reasons that I i set out in Oloko [infra, page 593], I am of the opinion that the application under section 28

requérant d'ajourner le prononcé de l'ordonnance d'expulsion et de déférer l'affaire au Ministre pour qu'il décide s'il consentait à délivrer un permis en vertu de l'article 8 autorisant le requérant à a demeurer au Canada. Suivant l'avocat du requérant, l'enquêteur spécial a agi illégalement en prononçant l'ordonnance d'expulsion de façon précipitée parce que, ce faisant, il a privé le requérant de la possibilité que le Ministre lui délivre un permis tion, l'avocat a invoqué l'autorité de la décision récente de la Cour suprême du Canada dans Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1978] 2 R.C.S. 375.

Cette prétention, à mon sens, n'est pas fondée. L'article 8 de la Loi sur l'immigration n'accorde au Ministre que le pouvoir de décerner un permis; il ne crée aucun droit en faveur de ceux qui est vrai que le prononcé de l'ordonnance d'expulsion a eu pour effet de priver le requérant de la possibilité que le Ministre lui délivre un permis. Mais, de cela, le requérant ne saurait se plaindre; l'ordonnance d'expulsion produit cet effet en vertu de la loi quelque soit le moment où elle est prononcée. A mon avis, la décision de la Cour suprême dans l'affaire Ramawad ne peut aider le requérant. Tout ce qu'on a décidé dans cette affaire, selon moi, c'est que celui qui sollicite un visa d'emploi en vertu des articles 3B et suivants du Règlement sur l'immigration, Partie I, et qui demande que son cas soit soumis au Ministre pour qu'il exerce le pouvoir que lui confère l'article le Ministre n'a pas été saisi de l'affaire, être expulsé en raison du fait qu'il n'a pas de visa d'emploi.

Pour ces motifs, je rejetterais la demande.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

i

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE LE DAIN (dissident): Pour les motifs que j'ai exposés dans l'affaire Oloko [infra, page 593], je suis d'avis d'accueillir la demande en vertu should be allowed and that the deportation order made against applicant on January 5, 1978 should be cancelled. In my view, the Special Inquiry Officer was not justified in assuming that the Minister or the Director had examined the possibility of granting applicant a permit from the Minister when he had not received an application for such a permit. The reasoning on which the Supreme Court based its decision in *Ramawad* is therefore applicable to the case at bar.

de l'article 28 et d'annuler l'ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant le 5 janvier 1978. A mon avis, l'enquêteur spécial n'était pas fondé à prendre pour acquis que le Ministre ou le Directeur avait étudié la possibilité d'accorder au requérant un permis du Ministre alors qu'on ne lui avait pas fourni de demande visant à obtenir un tel permis. Le raisonnement sur lequel la Cour suprême s'est fondée dans Ramawad s'applique donc à la présente affaire.